

REÇU LE 26 NOV. 2007

PDG/DAJ n° 337

Issy-les-Moulineaux, le 19 novembre 2007

Sous-directeur des mines et des matières  
premières  
Direction générale de l'énergie et des  
matières premières  
Direction des ressources énergétiques et  
minérales

le président directeur général

75703 PARIS CEDEX 13

Institut français de Recherche  
pour l'Exploitation de la Mer

Établissement public à caractère  
industriel et commercial

**Siège social**  
155, rue Jean-Jacques Rousseau,  
92138 Issy-les-Moulineaux cedex  
France  
R.C.S. Nanterre B 330 715 368  
APE 731 Z  
SIRET 330 715 368 00297  
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00  
télécopie 33 (0)1 46 48 21 21  
<http://www.ifremer.fr>

**Objet** : Modification des arrêtés du 28 juillet 1995 et du 29 juin 1982  
Observations de l'Ifremer

*Expertise coordonnée par Claude Augris (GM) et Luc Drévès (LER), avec la collaboration de Florence Cayocca (DYNECO), Jean-Paul Delpech (RHBL), Nicolas Desroy (LERSM), Bruno Ernande (RHPEB), Jean-Pierre Léauté (RHLR), Jeremy Lobry (EMH), Isabelle Peronnet (STH), Laure Simplet (GM) et Gérard Véron (STH).*

v/réf. : DIREM/BLM n° 4C/2007/09/12784 du 26 septembre 2007

n/ref. : Courrier PDG/DAJ n°07-319 du 10 octobre 2007

Monsieur le sous-directeur,

Suite à votre demande en date du 26 septembre 2007, je vous prie de trouver les observations de l'Ifremer sur le projet d'arrêté visant à remplacer les arrêtés du 28 juillet 1995 et du 29 juin 1982 relatifs aux modalités de demande de titres miniers et titres de stockage souterrain.

Les titres miniers impliquent l'Ifremer pour les granulats marins d'une part, les hydrocarbures liquides ou gazeux offshore d'autre part.

Le projet d'arrêté joint à votre courrier comporte 36 articles ; seuls les articles 18, 19 et 20, entrant dans le champ des compétences de l'Ifremer, seront examinés.

Pour des raisons de lisibilité des remarques de l'Ifremer par rapport au texte original, la formule suivante a été adoptée :

- le texte original est en *italique maigre* ;
- les remarques sont en typographie droite ;
- les propositions de modification de rédaction sont faites en *italique gras* pour les ajouts et par des phrases barrées pour les suppressions.

### Observations sur l'article 18

Il conviendrait de réorganiser le contenu de cet article qui a pour objectifs de décrire le site visé et son environnement sédimentaire. Certains paragraphes sont déplacés dans l'article 19.

*Le mémoire justifiant les limites du périmètre retenu expose les raisons du choix du site et la description de son environnement sédimentaire qui comprend notamment :*

Depuis la première page du projet, le terme utilisé est « périmètre ». Si l'utilisation d'un nouveau terme était souhaité, l'Ifremer préférerait « site » à « secteur ».

#### *1 - description du site concerné*

- *présentation des documents disponibles (cartes géologiques, coupes lithologiques interprétatives, données sédimentologiques, ...)* ;
- *origine de l'accumulation (paléovallée, dune, épandage)* ;
- *délimitation et épaisseur moyenne du gisement établies au moyen des techniques appropriées telles que la sismique réflexion couplée à des carottages en nombre suffisant* ;
- *la nature et l'épaisseur de la découverte éventuelle.*

#### *2 - description de son environnement sédimentaire*

- *la dynamique sédimentaire régionale et locale* ;
- *la nature et la répartition des fonds du site et environnants établies au moyen du sonar à balayage latéral et de prélèvements de sédiments de calibration* ; *des moyens de vidéo sous-marine pourront compléter le dispositif.*

### Observations sur l'article 19

*La note technique comprend la description des appareillages dont l'emploi est prévu et les modalités de l'exploitation :*

*1 - En ce qui concerne le matériel de recherche : une notice descriptive des outils de prospection géophysique, de prélèvements de sédiments (carottier, benne) et autres équipements selon les besoins.*

Dans le cadre général de nouvelles explorations ou exploitations du milieu marin, l'Ifremer peut être amené à suggérer une étape expérimentale préalable, nécessaire à une définition plus précise du projet et une meilleure appréciation de ses impacts.

Par contre, dans le cas particulier des granulats marins, au regard de son retour d'expertise sur ce sujet précis, l'Ifremer est opposé aux opérations expérimentales de dragage, qui ne présentent aucun intérêt, ni géologique (connaissance du gisement), ni technique (faisabilité de l'exploitation), ni économique (qualité des matériaux).

2 - *En ce qui concerne l'extraction :*

- *le mode de dragage choisi (benne preneuse, élinde traînante ou au point fixe) et les raisons de ce choix ;*
- *l'adéquation entre la capacité du gisement et les volumes de matériaux qu'il est prévu d'extraire dans la durée de la concession (ou du permis) ;*
- *la composition et l'épaisseur de la couche meuble laissée à la fin de l'exploitation, dans l'optique de laisser subsister un substrat permettant la re-colonisation par la faune benthique ;*
- *le calendrier prévisionnel, les phases ou le programme de l'exploitation envisagée ;*
- *les périodes de suspension de l'exploitation prévues dans l'année ;*
- *la destination des matériaux extraits.*

3 - *En ce qui concerne chacun des navires utilisés*

L'Ifremer n'a pas de remarque sur cet item à l'exception de la phrase : « les périodes d'extraction prévues dans l'année » qui est redondante avec celle de l'item 2 : « les périodes de suspension de l'exploitation prévues dans l'année », l'une étant complémentaire de l'autre.

4 - *En ce qui concerne les rejets*

A l'instar de son opposition à un dragage expérimental (cf. ci-dessus article 19), l'Ifremer est opposé aux rejets en mer des matériaux indésirables issus de l'exploitation des granulats marins. Tous les sédiments extraits devraient être déposés à terre, le traitement à quai permettant de sélectionner les granulats commercialisables (criblage). Le contrôle de la nature, de la taille, ou du volume de ces rejets nous paraît en effet être difficilement réalisable ; le contrôle du lieu, plus aisé, mérite toutefois d'être prouvé.

Cette interdiction des rejets, si elle était retenue, ne pourra toutefois empêcher le rejet des particules fines (panache turbide) inhérent au mode d'extraction lui-même. Se préoccuper du devenir de ces particules fines devrait être une obligation imposée au pétitionnaire, notamment au niveau de leur impact sur la faune benthique environnante.

5 - *En ce qui concerne le déchargement et le traitement des matériaux extraits*

L'Ifremer n'a pas de remarques à formuler sur ce paragraphe.

Observations sur l'article 20

*Lorsque la demande de titre est présentée simultanément avec la demande d'autorisation d'ouverture de travaux, elle est accompagnée d'une étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement qui comprend, ~~notamment~~ d'une manière proportionnée aux enjeux, les travaux de recherche ou d'exploitation envisagés :*

1 – *La description des caractéristiques de l’environnement actuel « état de référence initial », de manière aussi précise que possible ~~tant dans les zones d’exploitation que de rejet~~ tant dans le périmètre d’exploitation que dans sa périphérie définie comme potentiellement impactée par l’étude de dispersion :*

- *Environnement hydrodynamique, sédimentaire et géologique de la zone du gisement, et sa bathymétrie : régime de marées et de vagues, courants et variations de niveau associés, flux sédimentaires, turbidité naturelle, existence de sédiments souillés et leurs caractéristiques chimiques, cartographie morpho-sédimentaire montrant la répartition des formations superficielles et la morphologie associée témoin de la mobilité des sédiments et cartographie morpho-bathymétrique comportant une carte des sondes (minute de bathymétrie) et une carte en isobathes (équidistance 0,5m) ;*
- *Environnement biologique : inventaire des peuplements végétaux et animaux notamment pour les espèces benthiques ou d’intérêt halieutique, relations trophiques entre les principales espèces, approche de la variabilité spatiale et temporelle de leur distribution, des éventuelles incidences de la zone d’exploitation sur les phases sensibles de leur cycle vital (zones de nourriceries, voies de migration, frayères), autres ;*
- *Description des différents usages de la mer présents sur la zone : pêche (ports, flottilles et types d’activité, emploi, espèces exploitées, zones de pêche et autres), élevages conchylicoles ou aquacoles, gisements de coquillages, tourisme et pêche récréative, activités militaires, recensement des zones à restriction d’usages ;*
- *Autres renseignements : indiquer si la zone d’exploitation se situe sur des secteurs d’intérêt scientifique ou biologique particulier, des sites classés, des zones de protection, des zones de trafic maritime, des chenaux d’accès à un port, indiquer s’il existe dans le secteur des plages, des ports de plaisance, des zones de servitudes (câbles sous-marins, défense nationale, épaves, éoliennes), d’autres activités minières (pétrole, gaz, matériaux marins) ou vestiges archéologiques et en préciser la localisation.*

Les deux paragraphes ci-dessus pourraient être regroupés, car indiquant des « zones à restriction d’usage ».

2 - *L’évaluation des conséquences physiques et biologiques que ces opérations pourraient avoir sur l’environnement à l’intérieur et à l’extérieur du périmètre demandé, et notamment sur le littoral : impacts sur les peuplements végétaux et animaux et les habitats des phases sensibles de leur cycle de vie (frayères, nourriceries, voies de migration), accroissement de la turbidité, éventuel dépôt de sédiments fins mis en suspension lors des extractions (surverse), modification de la propagation des vagues due aux changements bathymétriques, évolution du trait de côte.*

*3 - Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations de l'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu (choix du site, mode de dragage, ...). ~~des lieux de dépôt de la découverte et éventuellement des lieux de dépôts sous-marins de matériaux dragués déjà mentionnés précédemment.~~*

*4 - Les mesures que le pétitionnaire se propose de prendre pour supprimer ou tout au moins réduire et, si possible, compenser les effets négatifs des opérations prévues sur les activités en place et sur l'environnement. La manière suivant laquelle seront conduits les travaux pour limiter la mise en suspension de fines, favoriser la remise en état du site après son exploitation et permettre une re-colonisation par la faune benthique.*

Dans le cas précis d'une exploitation de granulats marins, la remise en état du site après son exploitation, telle qu'elle se réalise à terre, est une opération difficilement réaliste en milieu marin.

*Les informations contenues dans l'étude d'impact peuvent résulter de la consultation de documents existants dont les références seront mentionnées, de mesures effectuées spécifiquement et/ou de simulations numériques. Dans ce dernier cas, les outils de simulation utilisés, leurs conditions de mise en oeuvre et leurs limitations seront précisés. L'administration se réserve la possibilité de demander au pétitionnaire des informations complémentaires si celles-ci apparaissent nécessaires à une appréciation complète des effets des opérations prévues sur l'environnement.*

#### Remarques complémentaires

Cet arrêté doit également prendre en compte :

- la notion de suivi régulier et de surveillance de l'environnement, par exemple à échéance quinquennale ;
- la notion de fusion de sites contigus considérés par l'Ifremer comme une seule exploitation de grande ampleur ; ainsi les quatre concessions adjacentes de Chassiron B, C, D et E totalisent une surface de 7,1 km<sup>2</sup> et un volume total autorisé dépassant le million de m<sup>3</sup>. Il est impératif que ces sites contigus fassent l'objet d'un suivi commun couvrant toute la zone exploitée.

### Remarques de forme

Dans l'article 8, la nomenclature exacte de « Service hydrographique de la marine » est « Service hydrographique et océanographique de la marine » (SHOM).

Telles sont les observations de l'Ifremer sur le projet d'arrêté visant à remplacer les arrêtés du 28 juillet 1995 et du 29 juin 1982 relatifs aux modalités de demande de titres miniers et titres de stockage souterrain

Je vous prie de croire, Monsieur le sous-directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Président - directeur général

### **Copies :**

- Issy – DPS/TH5
- Brest – DOP/LER
- Brest – DOP/GM
- Brest – DOP/Dyneco
- MMN – DOP/RHBL
- Port-en-Bessin – DOP/LER
- St-Malo – DOP/LER
- L'Houmeau – DOP/LER
- Nantes - DOP/EMH
- Lorient - DOP/STH
- Brest DOP/STH
- 

DAJ (dossier)  
DAJ (chrono)